

Un décret du 20 juillet 1807 (*Bulletin* 434) contient les dispositions suivantes sur les Tables alphabétiques de l'Etat civil.

Les Tables alphabétiques des actes de l'Etat civil seront faites annuellement, et refondues tous les 10 ans pour n'en faire qu'une seule par commune. (*Art. 1<sup>er</sup>*.)

Les Tables annuelles seront faites par les officiers de l'Etat civil, dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année précédente; elles seront annexées à chacun des doubles registres, et à cet effet, les Procureurs impériaux sont chargés de veiller à ce qu'une double expédition soit adressée par les Maires au greffe du Tribunal, dans les trois mois de délai (*Art. 2*.)

Les Tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré et certifiées par les dépositaires respectifs (*Art. 4*.)

N.B. Voici le modèle à suivre pour la Table des Actes de Mariages. Si le cadre laissé à la fin de chaque registre était insuffisant, il faudrait y ajouter du papier timbré de la même dimension et continuer ce cadre de la même manière.

COMMUNE

Table Alphabétique des Mariages. — 1857.

| NOMS ET PRENOMS.                  | NUMÉROS    | DATES        |
|-----------------------------------|------------|--------------|
|                                   | DES ACTES. | DES ACTES.   |
| AYGARDE (Dominique-Louis-Isidore) | 5          | 25 janvier.  |
| MALAUSSENE (Barthélemi-Prosper)   | 43         | 8 juillet.   |
| RANDOS (Théodore)                 | 44         | 27 novembre. |

La Table ci-dessus est certifiée exacte dans toutes ses parties par Nous (1)  
remplissant les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil.

A le 1857.

(1) Indiquer les noms, prénoms et fonctions de l'Officier ou de l'Adjoint du Maire.